CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.231 du 11 juin 1998

A.74.346/VIII-469

En cause : **PARENT** Jean-Paul,
rue Albert I^er 26
7504 Froidmont,

contre :

La Poste.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1997 par Jean-Paul PARENT qui demande l'annulation de la décision prise par La Poste le 17 mars 1997 le révoquant de son emploi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 13 février 1998;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l’ordonnance du 18 mai 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête introduite le 12 mai 1997, le requérant avait demandé l’annulation du même acte; que cet acte a été retiré et que le non-lieu à statuer a été prononcé par un arrêt de ce jour;

Considérant que le présent recours est superflu et irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.